



## DÉMAT 2024

Type de document	Lettre de mission
Date	07/09/2022
Version	1.0
Auteur (s)	Jean-Christophe Leroy
Approbation	Conseil d'administration du 07/09/2022

### 1. Besoin métier

L'encadrement réglementaire de la facturation entre entreprises évolue. Progressivement, en fonction de la taille des entreprises à partir du 1er juillet 2024, les entreprises devront se conformer aux processus de facturation électronique définis par l'état. Le 1er janvier 2026, ces processus s'appliqueront pour toutes factures. Cette feuille de route a pour ambition de définir comment EDI-Optique va déterminer les impacts de la réglementation sur le secteur de l'optique.

### 2. Références juridiques

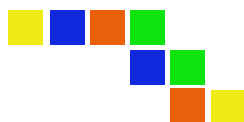
Les références juridiques sont disponibles ici :

- Article 195 de la loi de finance pour 2021  
[https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000042753791](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000042753791)
- Article 289 et 289bis du code général des impôts  
<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000044051186/2021-09-17>
- Article 290 du code général des impôts  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000044051169](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044051169)
- Ordonnance n°2021-1190 du 15/09/2021 relative à la généralisation de la facturation électronique et modifiant articles 1737, 289, 289 bis, 290 du Code général des impôts  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044044176>
- Spécifications des formats et des échanges de facture électronique  
<https://www.impots.gouv.fr/specifications-externes-b2b>

### 3. Historique

Depuis le début des années 2000, les fournisseurs de l'optique émettent des relevés de factures électroniques à l'attention des centrales et enseignes actives dans le secteur. Ces relevés répondent pour la plupart au format INVOIC OPTOv33, OPTOv34 ou OPTOv35. Les relevés au format OPTOv33 et OPTOv34 ne se substituent pas à la facture papier. En revanche, certains flux EDI peuvent se substituer à la facture papier pour autant qu'ils respectent des règles spécifiques.

Depuis 2012, certains fournisseurs et certaines enseignes ou centrale d'achat, ont mis en œuvre le standard OPTO-Démat qui définit un format et une cinématique des flux de factures électroniques se



substituant à la facture papier. La facture OPTO-Démat est la combinaison d'un PDF signé (image de la facture papier) et d'un fichier électronique en format XML contenant les principaux éléments d'entête et de pied de la facture. Contrairement aux formats OPTO, selon les cas, les factures OPTO-Démat sont adressées directement aux opticiens.

#### 4. Impact

Les nouveaux standards de facturation imposés par l'État (3 formats à choix : UBL, CII, Factur-X) et la trentaine de cas d'usage imaginés vont obliger un grand nombre d'acteurs du secteur de l'optique à modifier les formats électroniques de facturation qu'ils utilisent ainsi que la cinématique des flux. En effet, les formats et les cas d'usage retenus par l'État ne sont pas identiques à ceux actuellement utilisés dans l'optique.

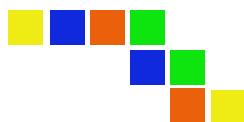
En outre, les échanges de données dans le secteur de l'optique s'appuient souvent, pour l'identification des acteurs, sur un référentiel (annuaire) des acteurs. Utilisant la même mécanique, l'État a prévu de mettre en place un annuaire des entreprises. Si cet annuaire n'est pas suffisamment complet pour couvrir l'ensemble des besoins de l'optique un rapprochement des deux solutions sera sans doute nécessaire.

#### 5. Périmètre

Le périmètre de la mission est subdivisé en 5 chantiers dont les objectifs sont distincts :

1. **Formats d'échange** : il s'agit d'établir la correspondance entre les formats d'échanges actuellement utilisés et les formats d'échanges retenus par l'État. L'Association EDI-Optique pourra recommander d'utiliser plus spécifiquement d'un des formats d'échange pour éviter une trop grande augmentation de complexité. Toutefois, la facturation électronique s'appliquant à l'ensemble des entreprises, il est évident que tous les acteurs devront être en mesure d'intégrer les factures dans tous les formats.
2. **Relevés de facture** : il s'agit de déterminer si les formats OPTOv33, OPTOv34, OPTOv35 doivent être maintenus ou s'ils seront progressivement abandonnés.
3. **Cas d'usage** : il s'agit d'établir une correspondance entre les cas d'usage utilisés en pratique dans l'optique et les cas d'usages listés par l'état.
4. **Cinématique des flux** : il s'agit de définir si les échanges standardisés par l'État se substituent ou s'ajoute aux flux existants ainsi que les critères de décision.
5. **Annuaire** : il s'agit de dessiner les interactions possibles et/ou souhaitables entre les annuaires existants et/ou futurs d'EDI-Optique et l'Annuaire mis en place par l'État. Pour des raisons de calendrier, ce point est toutefois exclu de la lettre de mission et sera pris en charge au sein du projet « Annuaire ».

Le périmètre d'analyse couvrira à la fois les factures B2B et B2C. À noter que les échanges abusivement dit de «facturation» avec les régimes obligatoires et complémentaires ne sont pas concernés car il ne s'agit pas de facturations au sens fiscal.



L'un des objectifs sera aussi d'identifier des éléments qui pourraient permettre à l'AIFE de mieux prendre en compte des besoins de l'optique et d'échanger avec cet organisme pour trouver des solutions communes.

En outre, une analyse d'impacts (fonctionnel, métier, opérationnel, juridique et économique) des arbitrages rendus devra être réalisée.

## 6. Méthodologie

A ce stade, EDI-Optique n'a pas identifié de question politique au sein de ce projet. C'est pourquoi, le Comité Technique propose de réunir un groupe de travail unique au sein d'EDI-Optique pour traiter les sujets 1, 2, 3 et 4 du périmètre (le sujet 5 étant exclu). Les résultats du groupe de travail donneront lieu à des recommandations qui seront testées lors de pilotes.

Le groupe de travail devra inclure :

- Au moins un fournisseur de chaque grande famille de produits en optique (verriers, lunetiers, laboratoires de contactologie, instruments) ;
- Un maximum de centrales et d'enseignes de l'optique ;
- Un maximum de PDP et, si possible, un représentant de l'AIFE ;
- Un maximum de prestataires et d'éditeurs de logiciels de gestion de points de vente.

Le Comité Technique aura la charge de réaliser l'analyse d'impact.